

61.3613

APC 06/03/2006



copie DRIRE

M. VEIDIG

guide fait

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **6 MARS 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

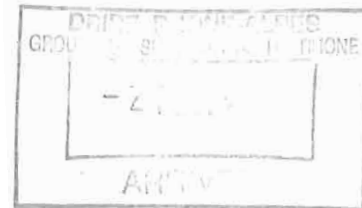
3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SCORI, ZAC de l'île de Bans à GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SCORI dans son établissement située ZAC de l'Ile de Bans à GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 18 juillet 2003 ;

VU la déclaration en date du 24 janvier 2005 de la société SCORI relative à la modification des conditions d'exploitation de son centre de Givors ;

VU le rapport en date du 31 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 12 juillet 2003 a partiellement détruit les installations dédiées à la fabrication du combustible solide de substitution (CSS) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a décidé de se limiter à la remise en service d'un atelier de regroupement avec criblage des déchets pâteux réceptionnés en vrac, activité qui a déjà été réalisée sur le site de Givors et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que cet aménagement n'est pas de nature à justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant a intégré dans son projet des mesures techniques issues du retour d'expérience de l'accident du 12 juillet 2003 et des différentes études réalisées en matière d'odeurs, de nature à apporter des améliorations dans les conditions d'exploitation, sur les impacts environnementaux chroniques (nuisances olfactives en particulier) et en matière de prévention des risques accidentels ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de :

- accuser réception de la déclaration de la société SCORI,
- actualiser ou renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande déposée par la société SCORI – 54, rue Pierre Curie - ZI des Gâtines – 78370 PLAISIR le 25 janvier 2005, complétée les 30 mars et 22 juillet 2005, visant à modifier les conditions d'exploitation de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Givors – ZAC de l'Ile de Bans – qui a fait l'objet des documents suivants:

- ✓ SCORI- Plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux - dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral – janvier 2005
- ✓ TECHNIP – Analyse critique du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du site SCORI de Givors - 60336H RT P751 0001 3 – 29 mars 2005
- ✓ SCORI - Plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux – compléments au dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral – juillet 2005.

Article 2

Le tableau du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

<i>Nature des activités</i>	Volume maximal des activités	Rubrique	Classement
Transit avec regroupement et pré traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	Quantité maximale annuelle de déchets reçus: 43 000 t / an <i>Quantité maximale de déchets présents sur site :</i> ✓ 200 m ³ d'emballages souillés ✓ 520 m ³ de déchets liquides en réservoirs fixes. ✓ 280 m ³ de déchets pâteux en trémies et réservoirs (2 trémies de 40 m ³ et 4 réservoirs de 50 m ³). ✓ 920 conteneurs ou fûts ✓ 1 mélangeur de 5 m ³ et une cuve de 5 m ³ pour la fluidification de déchets pâteux	167 A 167 C	A A
Dépôt aérien de liquides inflammables.	Capacité équivalente : 564 m ³	1430 1432. 2. a	A

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit maxi des installations : 30 m ³ /h	1434. 1.a 1434. 2	A A
Broyage, déchiquetage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée : 180 kW	2515. 2	D
Dépôt de matières plastiques (stockage emballages vides)	Volume de stockage : 150 m ³ .	2662. b	D
<i>Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des INB</i>	(1)	2799	A
<i>Installation de compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables</i>	<i>Puissance absorbée: 200 KW</i>	2920 -1-b	D

(1) *Compte tenu qu'il s'agit de déchets non radioactifs, identiques aux déchets déjà reçus sur le site, le tonnage de ces déchets est inclus dans celui autorisé pour les rubriques 167 A & C.*

Article 3

Le premier alinéa du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

"2.1 Définition des activités

Les activités comprennent :

- ✓ *le bâtiment d'entrée et de contrôle des produits, qui regroupe le poste d'entrée, le laboratoire, les bureaux administratifs, les vestiaires et les sanitaires pour le personnel,*
- ✓ *le bâtiment des conteneurs et fûts, qui couvre les aires de déchargement, de stockage et de regroupement ou prétraitement.*
- ✓ *le bâtiment des solides/ pâteux organiques occupé par l'installation de regroupement des déchets pâteux vrac et aire de chargement associée, l'aire d'échantillonnage des déchets conditionnés et zone de stockage de ces mêmes déchets, la station de vidange des conditionnements.*
- ✓ *les stockages aériens des déchets pâteux prétraités destinés à être dirigés vers une filière de préparation de charges ou de valorisation et l'aire de chargement associée*
- ✓ *le bâtiment de stockage/ transit des emballages souillés et ferrailles.*

...

- ✓ les stockages aériens des déchets liquides regroupés ou prétraités et destinés à être dirigés vers une filière de valorisation ou d'élimination et les aires de reprise qui leur sont associés.
- ✓ *La centrale d'alimentation des installations fixes d'extinction comprenant une réserve d'eau, un groupe motopompe thermique et stockage d'émulseur."*

La suite est sans changement.

Article 4

Les points 2.2 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont modifiés comme suit :

" 2.2 Nature et quantité de déchets reçus

La quantité de déchets reçue sur le centre est limitée à 43 000 tonnes par an, répartie de la façon suivante :

Acides – bases – solutions cyanurées ou chromiques	500 t/an
Déchets liquides halogénés (> 2 % Chlore)	2 000 t/an
Déchets liquides non halogénés (quel que soit le PCI)	18.500 t/an
Boues et solides organiques et minéraux	22 000 t/an

Les déchets proviendront en priorité de la région Rhône Alpes et des régions limitrophes. Les orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône Alpes (*PREDIRA*) devront être respectées.

2.3 Quantité de déchets en stock

Les quantités stockées ne devront pas excéder les valeurs *précisées sur le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.*"

Article 5

Le point 2.7.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

"2.7.4.3 Contrôle des déchets

Avant dépotage, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle. *Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux déchets conditionnés pour lesquels les analyses de contrôle seront effectuées dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après déchargement.*

La nature et la fréquence de ces analyses définies par l'exploitant dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélèvera un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois.

L'exploitant s'assurera en particulier de la compatibilité des divers déchets devant être mélangés et notamment de l'absence de risque de réactions dangereuses telles que exothermiques, explosives ou pouvant dégager des gaz toxiques ou odorants, ainsi que de l'absence de réactivité avec l'eau. Les déchets identifiés comme étant susceptible d'être à l'origine de réactions à cinétiques lentes feront l'objet d'une attention particulière et de tests de compatibilité adaptés".

Article 6

Le point 2.7.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

" L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, *un fichier dans lequel figureront :*

- les analyses, qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation,
- le certificat d'acceptation préalable,
- les résultats des contrôles effectués lors des réceptions,
- les observations faites sur les déchets, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu.

Les documents revêtus de la signature du producteur à savoir la fiche d'identification initiale et le bordereau de suivi seront archivés et tenus à disposition lors de tout contrôle.

Article 7

Le point 2.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

- ✓ au dernier alinéa du point 2.9.2.2, le mot "*solides*" est remplacé par les mots "*à la préparation de charges constituées de déchets aqueux ou pâteux*".
- ✓ au point 2.9.2.3, il est rajouté en fin de paragraphe la phrase : "*Ce dernier tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves*".
- ✓ au point 2.9.2.5, il est rajouté en fin de paragraphe les mots : "*ou transformation dans une installation de préparation de charges en vue de leur valorisation en cimenterie*".

Article 8

Les dispositions du point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont abrogées.

Article 9

Les points 4.3.1, 4.3.3.1 et 4.3.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont modifiés comme suit :

✓ "4.3.1 – Captation

" Tout poste où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère (postes de dépotage, trémies de réception et aires de chargement des déchets pâteux, réservoirs de stockage des liquides vrac et poste de chargement associé, cabine de vidange des fûts, réservoirs de stockage de déchets pâteux, aire d'échantillonnage des déchets conditionnés, station de déconditionnement) et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses seront équipées de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants".

✓ 4.3.3.1 – Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes.

En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits,
- le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des bâtiments fermés, est interdit,
- *l'échantillonnage de déchets conditionnés, à l'extérieur des bâtiments fermés est interdit.*
- le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées à l'exception des bennes de déchets industriels banals,
- *le déchargement, stockage, transfert et chargement des déchets pâteux/solides seront effectués dans des bâtiments fermés ou des enceintes closes.*
- les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés,
- l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage des eaux pluviales devra être évitée.

✓ 4.3.4.2 – Etudes et mesures

L'exploitant réalisera ou fera réaliser annuellement par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 4.3.4.1 ci-dessus.

Le résultat du débit d'odeur obtenu sera comparé aux valeurs limites ou recommandations disponibles dans les textes réglementaires en vigueur."

Article 10

Il est rajouté à l'article 2 un point 4.7 ainsi libellé :

"4.7 Conditions de mesures et d'échantillonnage

4.7.1 – Qualité des rejets

Les concentrations et flux figurant au tableau du point 4.4 précédent sont exprimés dans les conditions suivantes : gaz sec, température 273 °K, pression 101,3 KPa, teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

4.7.2 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit d'effluent gazeux rejeté à l'atmosphère après traitement, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée visée au point 4.3.2. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celle de la norme NFX 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Les points de mesures implantés sur cette plate-forme doivent être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent permettre d'effectuer des prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres réglementés."

Article 11

Les points 5.2 et 5.7.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont modifiés comme suit :

✓ " **5.2 - Définition des effluents liquides**

Les effluents liquides de l'établissement comportent :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures),
- les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que les eaux de lavage de ces aires,
- les eaux de procédés et eaux industrielles comprenant essentiellement :
 - . les eaux de lavage des citernes et bennes acheminant les déchets pâteux.
 - . les eaux de lavage issus des opérations de lavage des fûts et conteneurs.
 - . les égouttures et effluents de lavage récupérés dans les diverses unités (sols, postes de dépotage, puisards...).

✓ **5.7.2.1 – Rejet accidentel**

En cas de rejet accidentel tel qu'un incendie ou un épandage, une analyse complète des paramètres donnés au chapitre 5.6.2. sera réalisée. Dans le cas où les concentrations mesurées dans les eaux sont supérieures aux seuils définis à l'article 5.6.2, *ces eaux pourront être soit traitées sur l'ouvrage d'épuration auquel est raccordé le site après examen de la nature et de l'importance des dépassements et sous réserve de l'accord dûment notifié du gestionnaire du réseau et information de l'inspection des installations classées, soit éliminées ou traitées en centre externe autorisé.*

Article 12

Le point 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

6.2.4 "Equipements et paramètres importants pour la sécurité.

L'exploitant détermine, sur la base d'une analyse de risque des procédés mis en œuvre, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité, en fonctionnement normal, transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour les personnes et l'environnement.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu, *ils feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.*

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée et fiables. Leur alimentation électrique et en utilité doit être secourue, ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées.

Il est rajouté un point 6.2.9 ainsi libellé :

6.2.9 Organisation du retour d'expérience.

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établit au début de chaque année une note sur les enseignements issus de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement."

Article 13

Le point 6.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit:

"6.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- *d'une réserve d'eau incendie de 455 m³.*
- *d'un groupe motopompe thermique à démarrage automatique et manuel délivrant un débit de 325 m³/h.*
- *d'une réserve d'émulseur de 6500 litres.*
- de poteaux d'incendie normalisés dont le nombre et l'emplacement seront définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours .

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 14

Le point 6.4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

"6.4.6 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Seront ainsi équipés :

- ⇒ *Le bâtiment de stockage des emballages souillés.*
- ⇒ *Le bâtiment de stockage des déchets conditionnés .*
- ⇒ *Le sas de déchargement, poste de réception et sas de chargement des déchets pâteux vrac.*
- ⇒ *La zone de stockage des déchets conditionnés.*
- ⇒ *Les cuves de stockage des déchets liquides.*
- ⇒ *Les réservoirs aériens de déchets pâteux."*

Article 15

Les dispositions du point 6.5.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

" 6.5.6 Dossier sécurité

Pour chaque unité d'exploitation et pour chaque procédé chimique mis en œuvre, l'exploitant constituera un dossier de sécurité.

Chaque dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement,
- les quantités maximales mises en œuvre,

- les procédures et modes opératoires utilisés et l'analyse des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à mettre en œuvre ainsi que le plan d'action,

- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité,

- les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
- les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
 - le détail des contrôles à effectuer,
 - les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

Les dossiers " sécurité " régulièrement mis à jour seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16

Les dispositions du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

Il est rajouté la phrase suivante entre le libellé du point 7 et le point 7.1 – Aménagement :

"Le présent paragraphe s'applique aux postes d'empotage et dépotage de déchets vrac liquides et d'empotage de déchets vrac pâteux"

Il est rajouté un point 7.2.3 ainsi libellé :

"7.2.3 - Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture de la vanne et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans une surveillance permanente du personnel.

Toute opération de chargement ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la citerne lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint."

Article 17

Le point 8.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

"8.3.2 Prescriptions complémentaires applicables au parc de stockage de liquides inflammables

Sans préjudice de textes généraux ou règlements particuliers qui s'appliquent à ce type de dépôt, l'exploitant devra s'assurer des dispositions suivantes.

Les cuves et réservoirs seront équipés d'un dispositif de détection d'élévation anormale de la température couplé à un système d'injection automatique de mousse dans le ciel du réservoir et de couronnes de refroidissement. *La mise en fonctionnement de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer automatiquement et manuellement par un ou plusieurs organes de commande judicieusement placés.*

Tout déclenchement de ce système entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien."

Le point 8.3.3.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

8.3.3.5 - L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à *une épreuve d'étanchéité périodique dans les conditions définies par l'article 318-12 de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{er} et 2^{ème} catégorie d'une capacité équivalente inférieure à 1000 m³.*

La fréquence de ces épreuves est fixée comme suit :

- 1 an pour les réservoirs de stockage de déchets à caractère acide
- 2 ans pour les autres réservoirs de stockage de déchets.

L'exploitant procédera ou fera procéder par un organisme agréé à un contrôle périodique non destructif de l'épaisseur des matériaux constituant les réservoirs. Un plan définira l'emplacement des points de mesures. Une attention particulière sera portée sur les zones susceptibles d'être atteintes par la corrosion (fonds, toits, viroles inférieures).

Les résultats de ces contrôles dont la périodicité ne pourra être supérieure à 3 ans, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18

Le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 est modifié comme suit:

9 UNITE DE REGROUPEMENT DES DECHETS PATEUX VRACS.

9.1 Aménagements – équipements.

9.1.1 Aménagements.

L'installation de regroupement de déchets pâteux vracs sera implantée dans la partie sud du bâtiment solides/ pâteux organiques et comprendra :

- ✓ Un sas de réception-échantillonnage fermé construit sur une dalle étanche pourvu d'une pente de 2% entre l'entrée et le poste de déchargement, l'accès étant assuré par deux portes à ouverture et fermeture automatique dont l'une le sépare de la zone de déchargement.
- ✓ Un poste de déchargement des déchets pâteux solides constitué d'une fosse en béton d'un volume de 450 m³ contenant deux trémies de réception de 40 m³ chacune .
- ✓ Une saie de contrôle / commande implantée dans l'alignement constitué par le sas de réception-échantillonnage et poste de déchargement.
- ✓ Un poste de chargement des déchets pâteux regroupés situé dans un bâtiment fermé muni d'une porte à ouverture et fermeture automatique.

..../..

- ✓ Une zone pour le déconditionnement des déchets pâteux en fûts dans un bâtiment fermé.
- ✓ Quatre réservoirs aériens de stockage d'une capacité unitaire de 50 m³ placés sur une structure en béton implantée sur une dalle étanche. La mise en rétention des réservoirs sera assurée par une cuvette de rétention d'une capacité de 100 m³.

9.1.2 Conception des bâtiments et locaux

- ↳ Les éléments porteurs de la structure des locaux seront en béton armé.
- ↳ Les murs implantés au sud et au nord du sas de réception-échantillonnage et poste de déchargement seront coupe-feu 2 heures.
- ↳ La salle de contrôle commande sera constituée de murs coupe-feu 2 heures et dotée de vitrages renforcés.
- ↳ Le tiers supérieur et le toit des réservoirs aériens de stockage seront pourvus d'une isolation thermique.

9.1.3 Protection incendie – Inertage.

La détection incendie dans chacun des locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux sera assurée par un double dispositif comprenant un détecteur de fumée et un détecteur infrarouge.

Les zones de réception- échantillonnage, chargement, déconditionnement de fûts seront dotées d'un réseau de sprinkler à déclenchement automatique et manuel délivrant une solution moussante avec un taux d'application de 8 l/ m²/ min.

Les zones de déchargement (trémies) et cuvette de rétention des réservoirs aériens de stockage disposeront d'un système fixe d'extinction constitué de générateurs à mousse.

De plus chaque réservoir de stockage sera équipé des organes de sécurité suivants :

- Vanne de sectionnement de type sécurité feu en point bas manœuvrable à distance.
- Deux détecteurs de température.
- Une couronne de refroidissement.
- Une soupape de sécurité et disque de rupture.
- Un dispositif d'inertage à l'azote sous une pression d'au moins 20 mbar.

Un ensemble comprenant une mesure de pression, une mesure de concentration en oxygène dans le ciel gazeux et une vanne motorisée assurera la régulation de la pression d'inertage.

9.1.4 Désenfumage.

Par dérogation au point 6.4.4 de l'article 2, la toiture des différents locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux comprendra sur au moins 2% de sa surface des éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur et des équipements de désenfumage correspondant à 1% de la surface couverte.

9.1.5 Captation.

L'ensemble des locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux ainsi que les équipements fixes de réception et de stockage, sera mis sous système de captation et de traitement des émissions gazeuses dans les conditions prévues aux points 4.3 et 4.4 de l'article 2.

Le dispositif de captation sera mis en place au plus près des points d'émission et notamment le sas de réception-échantillonnage, le poste de déchargement et le poste de chargement.

Il sera équipé d'une mesure de débit actionnant une alarme en cas d'anomalie, d'un dispositif de détection de particules incandescentes et d'une vanne à fermeture rapide (< 300 milliseconde) ou équivalent à sécurité positive placée à au moins huit mètres du détecteur.

9.1.6 Matériel électrique –équipements mécaniques

Les locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux seront considérés comme zones à risque d'incendie et de sécurité au sens des points 6.4 et 6.5 de l'article 2.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 19 novembre 1996 définissant les normes ATEX.

Les équipements mécaniques seront également conformes au zonage ATEX pour la prévention des risques d'explosion.

9.1.7 Les stockages seront équipés de dispositifs de rétention conformes aux prescriptions du §5.8.3. et devront satisfaire aux prescriptions des points 8.3.2 de l'article 3 du présent arrêté.

9.1.8 Les matériaux utilisés pour la fabrication des unités, des tuyauteries et des accessoires concourant au fonctionnement des installations et pouvant être au contact avec les déchets seront incombustibles et devront résister à l'action chimique et corrosive des produits qu'ils contiennent.

9.2 Exploitation

9.2.1 Généralités

9.2.1.1 Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

9.2.1.2 La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.

9.2.1.3 Les dispositions seront prises pour s'assurer que les équipements mécaniques de reprise placés en fond de trémies ne sont pas mis à l'air libre en fonctionnement normal.

9.2.2 Conditions d'admission

9.2.2.1 Seront admis sur les aires de déchargement ou de chargement les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires.

A cet effet, après constitution d'un lot correctement identifié, seront effectués des tests préalables.

La nature de ces tests (compatibilité, inflammabilité, explosibilité, traitabilité, sensibilité aux chocs ou aux frottements...) sera adaptée aux déchets concernés et à la nature de l'opération prévue (mélange, malaxage).

Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant dans les consignes prévues au § 6.7 du présent arrêté.

9.2.2.2 Au vu notamment du résultat de ces tests préalables et des fiches d'identification des déchets, le responsable de l'établissement ou la personne qu'il aura délégué, délivrera pour chaque opération une fiche descriptive de traitement qui précisera les conditions opératoires qu'il jugera nécessaire (ordre de passage, fréquence, débit, dispositions particulières, désignation de la trémie ou du stockage de réception).

9.2.3 Regroupement

9.2.3.1 L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de sa conduite et des dangers et inconvénients des déchets manipulés et stockés.

9.2.3.2 Les paramètres significatifs de la sécurité seront mesurés en continu. Les dispositifs de conduite des unités seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement. A ce titre seront suivis en continu les paramètres de fonctionnement suivants :

- La limite inférieure d'explosivité dans les différentes parties de l'installation.
- Le niveau et la température des réservoirs aériens de stockage de déchets pâteux.
- La pression d'azote et concentration en oxygène dans les réservoirs de stockage.
- Les débits de ventilation.
- La position des vannes.
- La température du fluide hydraulique.

9.2.3.3 Les portes des unités devront être fermées en permanence excepté pour permettre aux véhicules d'accéder ou de sortir des unités.

En outre l'accès au sas réception-échantillonnage et au poste de chargement est interdit en cas de déclenchement d'alarme LIE ou incendie, défaut débit de captation.

9.2.3.4 Avant chaque opération de déchargement, l'exploitant s'assurera que les systèmes de reprise des déchets pâteux sous trémies sont à l'arrêt.

9.2.4 Transfert

Avant toute opération de transfert des déchets regroupés en trémies vers une benne ou un réservoir de stockage, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif du contenu du réservoir et l'archivera 2 mois après l'opération.

De plus l'exploitant s'assurera que :

- le contenu de la trémie est compatible chimiquement avec le contenu de la benne ou du réservoir de stockage,
- les moyens mis en œuvre (pompe, tuyauterie, ...) sont compatibles avec les déchets,
- la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

.../...

9.2.5 Journal de bord

L'exploitant affectera à l'installation un cahier journalier d'exploitation sur lequel il reportera quotidiennement les informations minimales suivantes:

- la date de l'opération,
- les références de la fiche descriptive des déchets regroupés
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération,
- les références du réservoir de stockage de destination.

Article 19

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 sont remplacées par les annexes 1 et 2 ci-dessous.

Article 20

Au plus tard 6 mois à compter de la date de mise service des installations décrites au point 9.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1999 modifié, il sera procédé à une caractérisation des composés organiques volatils émis en sortie de l'installation d'oxydation thermique régénératrice selon la méthodologie dans le rapport BURGEAP référencé Rly.1480a/A.10400/C.9A446 du 22 juin 2005 "Evaluation des risques sanitaires d'un centre de pré-traitement des déchets".

Les prélèvements correspondants seront effectués dans une période de fonctionnement normal des installations.

Article 21

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 21 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

LYON, le - 6 MARS 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

ANNEXE 1

Ancien code	Code selon décret 2002- 540	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
	01 05 00	<i>Boues de forage et autres déchets de forage.</i>
	01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
	01 05 05	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
	01 05 06	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
02 00 00	02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments.
02 01 01	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 05	02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
	02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 02 01	02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 04	02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 05	02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 02	02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 03	02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 01	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 03	02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 05	02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.

03 00 00	03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 02 01	03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02	03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03	03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04	03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois.
	03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 03 02	03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 03	03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 04	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 06	03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 05	03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
	03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.

04 00 00	04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
04 01 03	04 01 03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 05	04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 07	04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents sans chrome.
	04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 11	04 02 14	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 12	04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14

04 02 13	04 02 16	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
	04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
	04 02 19	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.

05 00 00	05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon..
05 01 01	05 01 09	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 03	05 01 03	Boues de fond de cuves
05 01 04	05 01 04	Boues d'alkyles acides.
05 01 05	05 01 05	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06	05 01 06	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07	05 01 07	Goudrons acides.
05 01 08	05 01 08	Autres goudrons et bitumes.
05 02 01	05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 02 02	05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 03 01	16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
05 03 02	16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.
	16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
	16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
	16 08 06	Liquides usés employés comme catalyseurs.
	16 08 07	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
05 04 01	05 01 15	Argiles de filtration usées.
	05 01 11	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
	05 01 12	Hydrocarbures contenant des acides.
	05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 06 01	05 06 01	Goudrons acides.
05 06 02	-	
05 06 03	05 06 03	Autres goudrons.
05 06 04	05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 08 01	19 11 01	Argiles de filtration usées.
05 08 03	-	
05 08 04	19 11 03	Déchets liquides aqueux.

06 00 00	06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.
06 01 00	06 01 00	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.</i>
06 01 01	06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02	06 01 02	Acide chlorhydrique.
06 01 03	06 01 03	Acide fluorhydrique.
06 01 04	06 01 04	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05	06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux.
	06 01 06	Autres acides.
06 02 00	06 02 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de bases.</i>
06 02 01	06 02 01	Hydroxydes de calcium.
06 02 02	06 02 04	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 03	06 02 03	Hydroxyde d'ammonium.
	06 02 05	Autres bases.

06 03 01	06 03 13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 02		
06 03 04		
06 03 06	06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 08		
06 04 01	06 03 15	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
	06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 05 01	06 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 09 01	06 09 03	Déchets de réaction basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
	06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 02	06 09 02	Scories phosphoriques.
06 10 01	06 10 02	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 11 01	06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 12 01	-	Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
06 12 02		
06 13 02	06 13 02	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
	06 13 05	Suies.
	06 13 03	Noir ce carbone.
07 00 00	07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique.
07 01 01	07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 02	07 01 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 03	07 01 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 01 04	07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 05		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 01 06		
07 01 07	07 01 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08	07 01 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09	07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10	07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 01	07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 02	07 02 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 03	07 02 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 02 04	07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 05		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 02 06		
07 02 07	07 02 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08	07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09	07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10	07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
	07 02 14	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
	07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
	07 02 16	Déchets contenant des silicones dangereux.
	07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 17.
07 03 01	07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 02	07 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 03	07 03 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 03 04	07 03 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 03 05		
07 03 06		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 03 07	07 03 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08	07 03 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09	07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10	07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 01	07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 02	07 04 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 03	07 04 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 04 04	07 04 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 05	-	
07 04 06	-	Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 04 07	07 04 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08	07 04 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09	07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 04 10	07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
	07 04 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 01	07 05 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 02	07 05 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 03	07 05 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 05 04	07 05 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 05		
07 05 06		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 05 07	07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08	07 05 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09	07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10	07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
	07 05 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
	07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 06 01	07 06 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 02	07 06 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 03	07 06 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 06 04	07 06 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 05		
07 06 06		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 06 07	07 06 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08	07 06 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09	07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10	07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 01	07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 02	07 07 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 03	07 07 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 07 04	07 07 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 05		
07 07 06		Cf. rubriques 16 08 02 , 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 07 07	07 07 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 07 08	07 07 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09	07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 10	07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

08 00 00	08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
<i>08 01 00</i>	<i>08 01 00</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis.</i>
08 01 01	08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 02		
08 01 03		
08 01 04	08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 05		
08 01 06	08 01 13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 07	08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 08	08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 09	08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 10	08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
	08 01 21	Déchets de décapants de peinture ou vernis.
<i>08 02 00</i>	<i>08 02 00</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement.</i>
08 02 01	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
<i>08 03 00</i>	<i>08 03 00</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.</i>
08 03 02	08 03 12	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.
08 03 03		
08 03 04		
08 03 05		
08 03 06	08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 07	08 03 14	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 08	08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 09	08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
	08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
	08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
	08 03 19	Huiles dispersées.
<i>08 04 00</i>	<i>08 04 00</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).</i>
08 04 01	08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 02		
08 04 03		
08 04 04	08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 05	08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 06	08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 07	08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
	08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 08	08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
	08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
	08 04 17	Huiles de résine.

09 00 00	09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique.
09 01 00	09 01 00	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01	09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02	09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03	09 01 03	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04	09 01 04	Bains de fixation.
09 01 05	09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation.
09 01 06	09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques.
	09 01 13	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.

10 00 00	10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.
10 01 10	-	Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
	10 01 04	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 11	10 01 22	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
	10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 12	16 11 01	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
	16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
	16 11 03	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
	16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
	16 11 05	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
	16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
	10 01 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
	10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
	10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
	10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 02 01	10 02 01	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 05	10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 06	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 02 10	Battitures de laminoir.
	10 02 11	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 03 01	10 03 17	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
	10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
	10 03 27	Déchets provenant de l'épuration des eaux contenant des hydrocarbures.
	10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 04 01	10 04 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 02	10 04 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 04 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.

10 05 01	10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 02	10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 07	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 05 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 06 01	10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 06 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 07 01	10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 06	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 07 07	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 08 01	10 08 08	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
	10 08 09	Autres scories.
10 08 02	10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 07	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 08 12	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
	10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
	10 08 19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
	10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 09 01	10 09 05	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 09 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 02	10 09 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 03	10 09 03	Laitiers de fours de fonderie.
	10 09 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
	10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
	10 09 15	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
	10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 10 01	10 10 05	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 10 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 02	10 10 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 03	10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
	10 10 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
	10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
	10 10 15	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
	10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 11 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 11 13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
	10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 12 07	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 13 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06

11 00 00	11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
11 01 00	11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux.
11 01 01	11 01 11	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 02		
11 01 03	11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 10 01 11.
11 01 04		
11 01 05	11 01 05	Acides de décapage.
11 01 06	11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07	11 01 07	Bases de décapage.
11 01 08	11 01 08	Boues de phosphatation.
	11 01 13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
	11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
	11 01 15	Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
	11 01 16	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
	11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 00	11 02 00	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 01	11 02 05	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
	11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 02	11 02 02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite).
11 02 03	11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 04	11 02 07	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 03 00	11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe.
11 03 01	11 03 01	Déchets cyanurés.
11 03 02	11 03 02	Autres déchets.
11 04 01	-	

12 00 00	12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 00		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 06	12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07	12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08	12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09	12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10	12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 11	12 01 14	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
	12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 12	12 01 12	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	12 01 13	Déchets de soudure.
12 02 09		Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage).
12 02 01	12 01 16	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
	12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 02 02	12 01 18	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
	12 01 20	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
	12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 02 03	-	
	12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.

12 03 00		<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur.</i>
12 03 01	12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02	12 03 02	Déchets du dégraissage à la vapeur.

13 00 00	13.00.00	Huiles et combustibles liquides usagés.
13 01 00	13 01 00	<i>Huiles hydrauliques usagées.</i>
13 01 02	-	
13 01 03	-	
13 01 04	13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05	13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 06	13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
	13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 07	13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.
	13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
	13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
13 01 08	16 01 13	Liquides de frein.
13 02 00	13 02 00	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées.</i>
13 02 01	13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 02	13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 03	13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques.
	13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables.
	13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification.
13 03 00		<i>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.</i>
13 03 02	13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 03	13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 04	13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 05	13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
	13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 04 00	13 04 00	<i>Hydrocarbures de fond de cales.</i>
13 04 01	13 04 01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02	13 04 02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03	13 04 03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 00	13 05 00	<i>Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures.</i>
13 05 01	13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 02	13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 03	13 05 03	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 04	13 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 05	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
	13 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 06 01	13 08 01	Boues ou émulsions de dessalage.
	13 08 02	Autres émulsions.
	13 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	13 07 00	<i>Combustibles liquides usagés.</i>
	13 07 01	Fioul et gazole
	13 07 03	Déchets non spécifiés ailleurs.

14 00 00	14.00.00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
14 01 00	14 06 00	<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques.</i>
14 01 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 01 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 01 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 01 04	-	
14 01 05	-	

14 01 06	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 01 07	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 02 00	-	
14 02 01	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 02 02	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 02 03	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 02 04	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 03 00	-	
14 03 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 03 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 03 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 03 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 03 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 04 00	-	
14 04 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 04 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 04 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 04 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 04 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 05 00	-	
14 05 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 05 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 05 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 05 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 05 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 00 00	15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, Matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs.
15 01 01	15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	15 01 06	Emballages en mélange.
	15 01 09	Emballages textiles.
	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02 01	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 00 00	16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
	16 01 14	Antigels contenant des substances dangereuses.
	16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 03 00	16 03 00	Loupés de fabrication.
16 03 01	16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
	16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 02	16 03 05	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 07 00	16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 01	16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 02		
16 07 03		
16 07 04		
16 07 05	16 07 09	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 06		
	16 10 00	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.</i>
	16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
	16 10 03	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
	16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.

17 00 00	17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris débris provenant de sites contaminés).
17 03 01	17 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03	17 03 03	Goudron et produits goudronnés.

19 00 00	19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 01 06	19 01 06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux.
19 01 09	-	Cf. rubriques 16 08 01 à 16 08 07.
19 01 10	19 01 10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.
19 02 01	19 02 05	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico- chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 02	19 02 03	Déchets pré- mélangés composés seulement de déchets non dangereux.
	19 02 04	Déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet dangereux.
	19 02 07	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
	19 02 08	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
	19 02 09	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
	19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
	19 07 00	<i>Lixiviats de décharges.</i>
	19 07 02	Lixiviats de décharge contenant des substances dangereuses.
	19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 00		Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 03	19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
	19 08 10	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09..
19 08 04	19 08 11	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11..
	19 08 13	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 05	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06	19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07	19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
	19 08 08	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 09 00		Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.

19 09 02	19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
	19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
	19 11 01	Argiles de filtration usées.
	19 11 03	Déchets liquides aqueux.
	19 11 04	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
	19 11 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
	19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
	19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
	19 12 01	Papier et carton.
	19 12 06	Bois contenant des substances dangereuses.
	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
	19 12 08	Textiles.
	19 12 10	Déchets combustibles (combustibles issu de déchets).
	19 12 11	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
	19 13 00	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
	19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
	19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 04	Boues provenant de la décontamination de sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
	19 13 05	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
	19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
	19 13 07	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
	19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 00 00	20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 00		Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 12	20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
	20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 13	20 01 13	Solvants.
20 01 15	20 01 15	Déchets basiques.
20 01 16	20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses.
	20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 17	20 01 17	Produits chimiques de la photographie.
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
	20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 26.
	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

Remarque : certains des déchets peuvent être identifiés sous le code XX XX 99 : Déchets non spécifiés ailleurs.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 6 MARS 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Christophe BAY

Annexe 2

Caractéristiques des déchets entrant en fonction de la filière finale d'élimination

FILIERES	CARACTERISTIQUES DES DECHETS
Traitement physico-chimique - déchromatation	Cr ⁶⁺ > 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse
Traitement physico-chimique - décyanuration	CN > 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse
Traitement physico-chimique - neutralisation, précipitation, décantation	Cr ⁶⁺ < 0.1 mg/l - CN < 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse
Déstabilisation d'émulsions	DCO < 5 000 mg/l sur cassage - point éclair > 55 °C - Cl ₂ < 2 % - métaux lourds < 1 % - pas de PCB - teneur en sédiments raisonnable (< 50 %)
Evapo-incinération	Point éclair > 55 °C - Cl ₂ < 2 % - S < 4 % - teneur en eau > 90% - métaux lourds < 1 % - pas de PCB - teneur en sels dissous < quelques dizaines de g/l
Incinération en centre spécialisé avec traitement des fumées par voie sèche	teneur en halogènes < 2% - S < 4 % - métaux lourds en particulier Cd+Hg+Pb+ Cr ⁶⁺ compatibles avec le centre d'incinération - teneurs en fluor, brome et iode limités
Incinération en centre spécialisé avec traitement des fumées par voie humide	métaux lourds en particulier Cd+Hg+Pb+ Cr ⁶⁺ compatibles avec le centre d'incinération - teneurs en fluor, brome et iode limités
Incinération en cimenterie autre que valorisation matière	teneur en chlore < 2 % - iode + brome + fluor < 1 % - S < 4% - Cd+Hg+As+ Ni < 0.5 % - Cr+Sn+Cu+Pb+Zn < 2%
<i>Prétraitement en vue d'une valorisation thermique en cimenterie.</i>	teneur en chlore < 2 % - iode + brome + fluor < 1% S < 10 % - Cd + Hg + Tl + Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se < 3 % Teneur en PCB + PCT + PCP < 50 mg/kg.
Mise en centre de stockage de classe 1	Voir seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 18/12/1992 modifié
Valorisation matière	Voir seuils fixés par l'arrêté préfectoral de l'installation de valorisation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 6 MARS 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY